



EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la commune de CHATEAUPONSAC (Haute-Vienne) -----

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU la Loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la Loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'article R 610-5 du code pénal stipulant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe ;

CONSIDERANT que le Maire dispose, dans les conditions et selon les modalités fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, du pouvoir d'adapter, sur le territoire de la Commune, des mesures plus contraignantes permettant d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment en cas d'épidémie et compte-tenu du contexte local ;

CONSIDERANT l'évolution préoccupante de la situation épidémique et le caractère actif de la propagation du virus COVID-19 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT la situation sanitaire locale due à l'épidémie de coronavirus COVID-19 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toute mesure utile pour limiter la propagation du virus COVID-19 sur le territoire de la Commune ;

ARRETE N° 2022-01 EST PROROGE
JUSQU'AU 28 FÉVRIER 2022

Article 1 : Du mardi 01 février 2022 et jusqu'au lundi 28 février 2022 inclus, l'accès aux salles et installations municipales suivantes : Salle des Fêtes, Salle Culturelle, Salle Jules Ferry, Gymnase Municipal et annexes, Stade Municipal et annexes, est strictement limité :

- aux réunions de travail d'instances (publiques ou privées), sur autorisation préalable du Maire,
- à la pratique d'activités sportives, culturelles et artistiques encadrées par les établissements scolaires ou des associations, sous réserve du strict respect des gestes barrières et des protocoles sanitaires en vigueur,
- à la distribution de l'aide alimentaire assurée par Les Restaurants du Cœur.

Article 2 : Du mardi 01 février 2022 et jusqu'au lundi 28 février 2022 inclus, l'accès aux salles et installations municipales précitées pour tout autre motif que ceux énoncés à l'article 1 du présent arrêté est interdit.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le représentant de l'Etat,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Châteauponsac,

Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Châteauponsac,

Madame la Directrice générale des services de la mairie de Châteauponsac,

Monsieur Le Responsable des Services Techniques de la ville de Châteauponsac,

A Châteauponsac, le 31 janvier 2022



Le Maire,
G. RUMEAU